

Arrêt

n° 67 415 du 28 septembre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2011 par x et x, qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 29 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 31 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me J.-P. ALLARD, avocat, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour le premier requérant :

« A . Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité turque, d'ethnie kurde et originaire du village de Karakoyun dans la région d'Urfa.

Après avoir terminé vos études primaires, vous auriez décidé de ne pas poursuivre vos études et de vous occuper de vos animaux. En 1996 ou 1997, vous vous seriez rendu à Antalya afin de travailler

dans l'horeca. Vous auriez effectué votre service militaire de 1998 à 2000 pour ensuite reprendre votre travail à Antalya jusqu'en 2005.

Entre-temps, votre père aurait été condamné à six ans de prison pour avoir apporté son aide au PKK, condamnation qui l'aurait poussé à fuir le pays vers 1997 ou 1998. Il s'est rendu en Allemagne pays dans lequel il a introduit une demande d'asile.

Quant à vous, vous seriez devenu à partir de 1995 sympathisant du DEHAP pour lequel, vous auriez distribué des tracts. En 2000, vous auriez été arrêté avec un ami alors que vous vous trouviez dans un parc à Istanbul. Vous auriez été relâché deux heures plus tard après avoir été battu. Aussi, en mars 2003, vous auriez assisté à une manifestation suite à laquelle, vous auriez été appréhendé et mis en garde à vue durant deux jours.

En 2005, vous rejoignez l'Allemagne et y introduisez une demande d'asile. Cependant, vous renoncez à cette dernière suite à votre mariage en juin 2008 avec une ressortissante allemande avec laquelle vous finissez par vous séparer peu de temps après. Vous auriez alors décidé de retourner légalement en Turquie au mois de novembre 2008 et de vous installer dans votre village.

Au cours de votre séjour à Karakoyun, vous auriez pris l'habitude de rencontrer votre cousine paternelle, Madame [N.T.] habitant dans le même village et dont la soeur aurait épousé votre frère. Vous auriez ensuite décidé de l'épouser mais son père aurait catégoriquement refusé. Celui-ci n'aurait pas accepté que vous ne soyez pas encore officiellement divorcé et aurait préféré marier sa fille à un autre homme. Suite à cela, vous auriez décidé en avril 2009 de fuir ensemble à Istanbul où vous vous seriez mariés religieusement. Environ quatre mois plus tard, vous vous seriez rendus à Antalya et le 28 août 2009, vous auriez embarqué avec votre épouse à bord d'un avion pour rejoindre plus tard la Finlande.

Vous y introduisez une demande d'asile mais celle-ci a été rejetée étant donné votre mariage avec une citoyenne allemande. Vous décidez alors de vous rendre en Allemagne afin de clôturer les démarches administratives relatives à votre divorce pour ensuite venir en Belgique en date du 8 mars 2010. Le lendemain, vous introduisez une première demande d'asile dans le Royaume sous une fausse identité, démarche qui a conduit à une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire émise par les services de l'Office des étrangers.

Le 5 novembre 2010, vous demandez pour la seconde fois une protection à la Belgique en vous présentant sous votre réelle identité.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il convient de relever que l'examen approfondi de votre dossier a mis en évidence des éléments qui empêchent d'accorder foi à vos propos et partant, à la crainte dont vous faites état.

Tout d'abord, quant aux problèmes qui vous auraient poussé à fuir la Turquie le 28 août 2009 à destination de la Finlande, à savoir les menaces proférées par votre oncle à votre rencontre et ce, suite à la fuite de sa fille en votre compagnie (cf. notes audition CGRA du 13 janvier 2011, p. 13), des incohérences entre les propos de cette dernière et les vôtres sont apparues lors de vos auditions au Commissariat général.

En effet, vous déclarez qu'au mois d'avril 2009, vous auriez fui avec votre épouse à Istanbul, ville dans laquelle vous seriez restés environ quatre mois. Sur ce point, vous déclarez dans un premier temps, avoir logé chez un seul ami, sans pour autant connaître son adresse ou le nom de son quartier (cf. notes audition CGRA du 13 janvier 2011 p. 6 et 7) et ensuite être parti avec votre épouse à Antalya où vous seriez restés une semaine avant de quitter le pays. Dans un second temps, vous ajoutez qu'à Istanbul vous seriez restés chez un ami durant trois mois et chez d'autres amis quatre ou cinq jours et qu'à Antalya vous auriez logé uniquement dans un hôtel durant vingt jours à un mois (cf notes audition CGRA du 10 février 2011, p. 3).

Cependant, votre épouse déclare quant à elle que vous auriez séjournés deux ou trois mois à Istanbul dont un mois chez un ami et le reste chez deux ou trois autres connaissances et à Antalya durant environ deux mois chez des amis et chez votre cousin et non pas dans un hôtel (cf. notes audition CGRA du 13 janvier 2011, p. 3 et du 10 février 2011, p. 7).

Lorsque vous avez été confronté à ces incohérences, vous maintenez vos déclarations et ajoutez que votre épouse aurait la mémoire courte (cf. notes audition CGRA du 10 février 2011, p. 3).

Ajoutons, que si vous prétendez avoir épousé religieusement Madame [N.T.] devant un imam à Istanbul vers le mois de mai 2009, accompagné de deux témoins, votre ami chez lequel vous auriez logé en compagnie de votre épouse et un proche de l'imam (cf. vos notes d'audition CGRA du 13 janvier 2011, p. 7), votre épouse quant à elle, situe cet événement vers le mois de mars ou avril 2009, en présence de deux témoins qui lui seraient totalement inconnus (cf. notes d'audition CGRA de votre épouse du 13 janvier 2011, p. 3).

De telles divergences ne permettent pas d'accorder crédit à votre fuite en compagnie de votre cousine et partant à la colère de votre oncle ayant provoqué votre départ de Turquie.

En ce qui concerne le document délivré par le maire de Karakoyun le 13 décembre 2010 indiquant que vous auriez fui le village avec votre cousine et que vous ne souhaiteriez plus vous y rendre suite à vos craintes d'être victime de crime d'honneur, il est permis de n'accorder aucun crédit à ce document compte tenu les nombreuses incohérences relevées ci-dessus quant à votre fuite.

De plus, il échet de constater qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que le seul document officiel qu'un maire puisse délivrer est un certificat de résidence, celui-ci n'ayant aucune compétence pour délivrer d'autres documents officiels (cf. document de réponse CEDOCA TR2010-024w « Authentificatie », p. 1). Il ne peut dès lors, dans ces conditions, être accordé aucune certitude quant à la réalité des affirmations consignées par le maire de Karakoyun dans l'attestation jointe.

Enfin, vous déclarez que votre oncle paternel n'aurait pas accepté que vous épousiez sa fille et aurait émis sa volonté de la marier à un autre homme aisé financièrement selon votre épouse (cf. ses notes d'audition CGRA du 13 janvier 2011, p. 2). Cependant relevons que vous n'avez pas la moindre idée de son identité, de son village d'origine ou de sa situation professionnelle (cf. notes audition CGRA du 13 janvier 2011, p. 7). Etant donné que votre beau-père serait le frère de votre père habitant le même village que le votre et dont une fille aurait épousé votre frère, vos méconnaissances sur un point essentiel à l'origine de la discorde avec votre oncle et ayant provoqué votre fuite du pays, sont inacceptables.

De surcroît, en ce qui concerne vos craintes étant donné vos origines kurdes et votre sympathie pour le parti nommé à l'époque DEHAP et plus tard BDP, il convient de relever qu'alors que vous signalez être sympathisant de ce parti depuis 1995 et avoir subi deux arrestations en 2000 et 2003, vous seriez retourné légalement en Turquie en 2008 sans connaître le moindre problème avec vos autorités aussi bien aux postes de contrôle qu'au pays même (cf. notes audition CGRA du 13 janvier 2011, p. 12). Et ce malgré le fait que vous ayez en 2005 introduit une demande d'asile en Allemagne, pays dans lequel votre père a obtenu le statut de réfugié (cf. p. 3). Relevons aussi qu'au cours de votre séjour en Allemagne, vous vous seriez rendu auprès de la représentation diplomatique de votre pays afin d'y retirer sans connaître la moindre difficulté, des documents en vue de vous marier avec une ressortissante allemande, comportement nullement compatible avec l'attitude d'une personne qui prétend craindre les autorités de son pays (cf. p. 12).

Notons aussi quant au statut de réfugié accordé à votre père par les autorités allemandes, vous ne signalez aucun problème avec vos autorités après votre retour en Turquie en 2008 en lien avec cette reconnaissance (cf. notes audition CGRA du 13 janvier 2011, p. 5 et 12).

Enfin, vous déclarez qu'après votre retour en Turquie en 2008, vous n'auriez plus eu d'activités pour le parti en question (cf. notes audition CGRA du 13 janvier 2011, p. 12). Dès lors, il ne nous est pas permis de tenir pour fondées vos craintes à l'égard de vos autorités.

En outre, soulignons qu'à propos de vos arrestations, plusieurs incohérences sont apparues suite à l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire CGRA destiné à la préparation de

votre audition et auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général.

Ainsi, dans le questionnaire CGRA, vous déclarez qu'en 2002, vous auriez été mis en garde à vue pendant deux nuits à Istanbul et en 2003 durant une nuit à Antalya et ce, en raison de vos origines kurdes (cf. question n°1, p. 2). Par contre lors de votre audition au Commissariat général du 13 janvier 2011, vous prétendez qu'en 2000, vous auriez subi une mise en garde à vue à Istanbul de deux heures et en 2003, à Antalya pendant deux jours pour avoir assisté à une manifestation (cf. p. 11 et 12).

Confronté à ces incohérences, vous n'apportez aucune explication satisfaisante et avancez une éventuelle erreur (cf. p.14). Il convient à ce sujet de relever que vous avez signé le questionnaire du CGRA pour accord quant à son contenu.

Enfin, quant aux activités politiques de votre épouse, vous déclarez qu'elle aurait été en Turquie, membre du DTP sans pour autant savoir, ne fût-ce qu'approximativement, depuis quand ni les raisons pour lesquelles elle aurait choisi de passer du statut de sympathisante à celui de membre (cf. p. notes audition CGRA du 10 février 2011, p. 2).

Toujours à ce sujet, vous prétendez qu'elle serait recherchée par vos autorités en raison de ses activités politiques et qu'en 2009, la police se serait rendue à son domicile dans votre village pendant qu'elle se trouvait chez sa soeur à Urfa (cf. p. notes audition du 11 février 2011, p. 2). Or, votre épouse affirme que le moukhtar du village aurait rencontré son père, peut-être au café, pour lui dire qu'elle devait se présenter au poste de police. Elle serait alors ensuite partie deux ou trois jours plus tard à Urfa chez sa soeur. Elle ne fait état d'aucune visite de ses autorités à son domicile et déclare que ces dernières n'auraient pas réagi suite à sa non présentation au poste de police (cf. ses notes d'audition du 10 février 2011, p. 10).

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays – rappelons que vous auriez résidé à Karakoyun (cf. rapport d'audition du CGRA du 13/1/2011, p. 6) – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirtak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis partiellement fin le 28 février 2011. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Les documents versés à votre dossier (votre carte d'identité, votre passeport, la copie du passeport de votre père, un document des autorités allemandes relatif au statut de réfugié de votre père et votre jugement de divorce) ne permettent pas de remettre en question le caractère non fondé de votre

requête, pour les motifs exposés ci-dessus. Le contenu de ces documents n'a pas été remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Et pour la seconde requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité turque, d'ethnie kurde et originaire de la région d'Urfa.

Vous auriez vécu dans le village de Karakoyun jusqu'au printemps 2009.

Auparavant, sensibilisée par l'époux de votre soeur, membre du parti DTP, vous en seriez devenue sympathisante en 2008. Une année plus tard, vous auriez décidé de devenir membre de ce parti pour lequel, vous vous seriez chargée de sensibiliser les femmes et de distribuer des tracts.

Dans le cadre de vos activités pour le DTP, vous auriez été appréhendée par des policiers alors que vous vouliez vous rendre à un rassemblement pour fêter le Newroz. Sur le chemin, vous vous seriez disputée avec des jeunes qui vous auraient insultée. Vous auriez été relâchée deux heures plus tard après avoir été interrogée sur les circonstances de cette querelle.

Aussi vers le mois de mars ou avril 2009, le moukhtar de votre village aurait rencontré votre père afin de lui signaler que vous deviez vous présenter au poste de police. Suite à cela, deux ou trois jours plus tard, vous auriez été chez votre soeur à Urfa. Votre père vous aurait ensuite contactée pour vous demander de ne plus vous consacrer au parti et de penser plutôt au mariage. Il vous aurait alors fait savoir qu'il souhaitait vous marier à un homme de son choix.

Vous auriez refusé étant donné que vous seriez tombée amoureuse de votre cousin paternel, Monsieur [F.T.] avec lequel vous aviez décidé de vous unir. Votre père aurait catégoriquement refusé votre choix ne le considérant pas à la hauteur de ses espérances. Prise de panique, vous auriez contacté votre cousin et auriez ainsi pris ensemble la fuite pour Istanbul où vous vous seriez mariés religieusement. Quelques mois plus tard, vous seriez partis à Antalya. En août 2009, vous auriez embarqué à bord d'un avion pour rejoindre la Finlande pays dans lequel, vous avez introduit une demande d'asile. Compte tenu que votre époux avait auparavant demandé protection à l'Allemagne, sa demande a été rejetée. Par conséquent, vous avez décidé de quitter ensemble le territoire finlandais pour vous rendre en Allemagne au mois de janvier 2010.

Le 8 mars 2010, vous seriez arrivés en Belgique et le lendemain, vous y introduisez une demande d'asile sous une autre identité, démarche qui a conduit à une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire émise par les services de l'Office des étrangers. Le 5 novembre 2010, vous demandez pour la seconde fois une protection à la Belgique en vous présentant sous votre réelle identité.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il convient de relever que l'examen approfondi de votre dossier a mis en évidence des éléments qui empêchent d'accorder foi à vos propos et partant, à la crainte dont vous faites état.

Ainsi en ce qui concerne vos activités pour le DTP, il convient de constater que vous restez particulièrement vague quant à vos liens avec ce parti. En effet, interrogée à plusieurs reprises sur vos motivations à passer du statut de sympathisante à celui de membre, vous ne parvenez pas à en expliquer les réelles raisons hormis qu'il s'agissait de votre volonté (cf. notes audition CGRA du 10 février 2010, p. 2 et 4).

De même, vous dites que vous auriez adhéré au bureau de Civereck. Cependant, vous ne pouvez pas, ne fût-ce qu'approximativement, situer l'endroit ou le localiser par rapport à d'autres bâtiments publics. Quant au représentant de ce bureau, vous n'en connaissez que le prénom et ignorez totalement l'identité de la responsable des femmes alors que vous soutenez que vous auriez été chargée de sensibiliser les femmes (cf. p. 3).

De plus, vous prétendez avoir distribué des tracts plus d'une cinquantaine fois pour le compte de votre parti. Cependant lorsqu'il vous est demandé de nous faire part de leur contenu, vous restez à nouveau très vague. Ainsi vous déclarez que certains étaient destinés à inviter les Kurdes à venir à la rencontre du président du parti ou de la vice-présidente. Or, vous ne savez pas nous dire le lieu et la date précise de ces rencontres alors que vous prétendez que ces informations auraient figuré sur les documents en question (cf. p. 5).

Ensuite, vous expliquez que vous auriez sensibilisé les femmes afin qu'elles puissent participer au Newroz ajoutant d'ailleurs que vous auriez été appréhendée en 2008 alors que vous vous rendiez à un rassemblement en vue de célébrer cette fête (cf. p. 3, 5 et 6). Interrogée alors sur la symbolique du Newroz, vous n'en avez pas la moindre idée (cf. p. 6) alors qu'il s'agit de la fête par excellence de la communauté kurde destinée à célébrer le nouvel an kurde et l'arrivée du printemps, une telle méconnaissance d'une personne qui se prétend membre du parti des Kurdes, est tout simplement inacceptable (cf. informations jointes au dossier administratif).

En ce qui concerne les ennuis que vous auriez eus avec vos autorités, vous déclarez que votre mise en garde à vue de deux heures au mois de mars 2008, n'aurait été mise en oeuvre uniquement en vue de vous interroger sur une querelle que vous auriez eue avec des jeunes. Vous expliquez bel est bien que les forces de l'ordre ne vous auraient pas reproché vos activités pour le DTP et que par ailleurs, la police ne se mêlerait pas de ce domaine car les personnes ont le droit de devenir membre du parti et que vous aviez toujours une autorisation pour fêter le Newroz (cf. p. 6).

Quant à la demande du moukhtar de votre village adressée à votre père, au printemps 2009, afin que vous vous présentiez au poste de police, vous signalez que les autorités n'auraient pas réagi suite à l'absence de réaction de votre part (cf. p. 10).

De surcroît, quant aux problèmes qui vous auraient poussé à fuir la Turquie et qui seraient également liés à votre époux, des incohérences dans les propos de votre conjoint et les vôtres sont apparues lors de vos auditions au Commissariat général.

En effet, vous déclarez que vous auriez pris la fuite avec votre époux et séjourné dans un premier temps à Istanbul durant deux ou trois mois et ensuite, à Antalya durant environ deux mois chez des amis et le cousin de votre mari (cf. notes d'audition CGRA du 13 janvier 2011, p. 3 et du 10 février 2011, p. 7).

Or, votre époux maintient que vous seriez restés environ quatre mois à Istanbul et à Antalya durant vingt jours à un mois mais uniquement dans un hôtel (cf. notes du 13 janvier 2011, p. 3, 6 et 7 et du 10 février 2011, p. 3 et 7).

Confrontée à ces incohérences, vous confirmez vos dires et maintenez ne pas avoir logé dans un hôtel à Antalya mais dans la maison d'amis et du cousin de votre époux (cf. notes du 10 février 2011, p. 10).

De même relevons que vous n'avez pas la moindre idée de l'endroit où vous auriez vécu à Istanbul ni même du nom des amis qui vous auraient hébergés (cf. notes audition CGRA du 13 janvier 2011, p.3 et du 10 février 2011, p. 7).

Aussi, alors que votre époux prétend que vous vous seriez mariés religieusement devant un imam à Istanbul vers le moi de mai 2009, accompagné de deux témoins, son ami chez lequel vous auriez logé et un proche de l'imam (cf. ses notes d'audition du 13 janvier 2011, p. 7) vous situez quant à vous cet

événement vers le mois de mars ou avril 2009 en présence de deux témoins totalement inconnus de vous (cf. notes audition CGRA du 13 janvier 2011, p. 3).

Ajoutons que vous n'avez pas la moindre information, hormis le village d'origine, de l'homme choisi par votre père afin qu'il devienne votre époux (cf. notes audition CGRA du 13 janvier 2011, p.4).

Enfin, interrogée sur les démarches entreprises par votre père pour signaler votre disparition auprès de vos autorités, vous déclarez ne rien savoir à ce sujet (cf. notes audition CGRA du 13 janvier 2011, p.4). Votre époux a ajouté que votre père ne pourrait valablement pas faire cette démarche car s'il vous arrivait un incident, les soupçons se dirigeraient contre lui (cf. ses notes audition CGRA du 13 janvier 2011, p. 8).

Dès lors en déposant une attestation du maire de votre village, délivrée le 13 décembre 2010, indiquant que vous auriez fui le village et que vous seriez recherchée par vos familles, il est permis de s'interroger sur la manière dont vos autorités auraient été mises au courant de ces faits. De plus, il échet de constater qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que le seul document officiel qu'un maire puisse délivrer est un certificat de résidence, celui-ci n'ayant aucune compétence pour délivrer d'autres documents officiels (cf. document de réponse CEDOCA TR2010-024w « Authentificatie », p. 1). Il ne peut dès lors, dans ces conditions, être accordé aucune certitude quant à la réalité des affirmations consignées par le maire de Karakoyun dans son attestation.

Relevons que vous auriez vécu à Istanbul et à Antalya de mars-avril 2009 jusqu'à votre départ du pays, au mois d'août 2009 sans faire état d'aucun problème (cf. notes audition CGRA du 13 janvier 2011, p.2 et 3 et rapport OE du 17/11/2010, question 34).

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays – rappelons que vous auriez résidé à Karakoyun dans la région d'Urfa (cf. rapport d'audition du CGRA du 10 février 2010, p. 2) – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis partiellement fin le 28 février 2011. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Partant, au vu de ces éléments, je constate que je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents versés à votre dossier (votre carte d'identité et votre passeport) ne permettent pas de remettre en question le caractère non fondé de votre requête, pour les motifs exposés ci-dessus. Le contenu de ces documents n'a pas été remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur d'appréciation.

2.3. En annexe à sa requête, elle joint de nouveaux documents, à savoir deux articles relatifs aux crimes d'honneur en Turquie et un témoignage d'un membre de la famille des requérants.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil de mettre à néant les décisions querellées, et d'accorder aux requérants le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Questions préalables

3.1. En ce que le moyen est pris de l'erreur d'appréciation, il ressort d'une lecture bienveillante de la requête qu'il fait, en réalité, grief à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment pris en considération tous les éléments de nature à démontrer que les requérants tombent sous le coup des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. Examen des nouvelles pièces :

S'agissant des articles concernant les crimes d'honneur, abstraction faite de la question de savoir si ces pièces sont des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, quatrième alinéa de la loi du 15 décembre 1980, elles sont utilement invoquées dans le cadre des droits de la défense, étant donné qu'elles sont invoquées pour étayer la critique de la partie requérante sur les décisions attaquées telle que celle-ci est formulée dans la requête. Pour ce motif, elles sont prises en considération dans la délibération.

Par contre, concernant le témoignage, le Conseil observe que ce document n'est pas traduit. Or, en vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, « *les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure.* ». L'alinéa 2 de cette disposition précise qu'« *à défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération* » ; en application de cette disposition, le Conseil décide de ne pas prendre ce document en considération puisque cette pièce, qui est établie dans une langue différente de celle de la procédure, n'est pas accompagnée d'une traduction certifiée conforme.

4. Discussion

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne sollicite pas explicitement la reconnaissance du statut de réfugié mais se contente de demander au Conseil le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle n'expose pas non plus de faits ou motifs différents pour la reconnaissance du statut de réfugié de ceux qui sont exposés en vue de se voir octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. Cependant, le Conseil se doit d'examiner les deux protections internationales dans son analyse du dossier. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de la reconnaissance éventuelle du statut de réfugié doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de l'octroi de la protection subsidiaire et que son

argumentation au regard du statut de réfugié se confond avec celle qu'elle développe au regard de la protection subsidiaire. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. Les arguments des parties portent sur l'établissement des faits invoqués. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer la protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de leur récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'ils invoquent. Elle se fonde, à cet égard sur différents motifs (voy. ci-avant « 1. *Les actes attaqués* »). Quant à la partie requérante, elle conteste l'analyse de la crédibilité réalisée par la partie défenderesse et soutient que de nombreuses sources fiables attestent que, dans les régions de l'est où les communautés kurdes sont présentes, les crimes d'honneur sont courants.

4.3. En l'espèce, le Conseil observe en premier lieu que la motivation des décisions attaquées développe longuement les motifs qui ont amené la partie défenderesse à rejeter les demandes des requérants. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet des demandes.

4.4. Au fond, la partie défenderesse a pu légitimement relever de nombreuses lacunes et incohérences dans les déclarations des requérants.

4.4.1. Quant aux menaces proférées par le père de la requérante, suite à la fuite des requérants, la partie défenderesse observe ainsi, à juste titre, le caractère inconsistant des déclarations des requérants, ainsi que de nombreuses contradictions entre les déclarations du premier requérant et les propos tenus par la seconde requérante. Elle constate également que le document délivré par le maire de Karakoyun, attestant de leur fuite du village et de leur crainte d'être victimes de crime d'honneur, ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit. En effet, outre le fait que, n'étant pas un document officiel, son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer de sa sincérité et des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit des requérants et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués. Au surplus, la partie défenderesse constate encore des incohérences dans leurs déclarations sur la manière dont leurs autorités auraient été mises au courant de leur fuite.

4.4.2. Ensuite, en ce qui concerne les craintes du requérant en raison de ses origines kurdes et de sa sympathie pour le parti nommé à l'époque DEHAP et plus tard BDP, la partie défenderesse observe, à bon droit, de nombreuses contradictions à propos des arrestations alléguées, entre, d'une part, les déclarations du requérant dans le questionnaire et d'autre part ses propos émis lors de l'audition. Elle relève également que le requérant s'est adressé sans la moindre difficulté à ses autorités lors de son séjour en Allemagne et qu'à son retour en Turquie en 2008 il n'aurait plus connu aucun problème et n'aurait par ailleurs plus eu d'activités pour le parti.

4.4.3. De même, s'agissant des ennuis allégués de la requérante avec ses autorités politiques en raison de ses activités politiques, la partie requérante constate légitimement le caractère inconsistant et incohérent des déclarations de la requérante, ainsi que des contradictions entre ces déclarations et celles du requérant. En outre, la requérante déclare elle-même que sa garde à vue en 2008 n'était nullement liée à ses activités pour le DTP et que ses autorités n'auraient pas réagi suite à l'absence de réaction de sa part à la convocation du moukhtar de son village en 2009.

4.5. Le Conseil observe que ces incohérences et lacunes, telles que mises en exergue dans les actes attaqués et non autrement justifiées, sont établies à la lecture des dossiers et portent sur des faits essentiels à l'origine de la fuite des requérants, telle qu'alléguée. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder les décisions attaquées, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par les requérants et le bien-fondé de leur crainte. Dès lors, c'est à bon droit que la partie défenderesse a constaté que leurs dépositions ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par eux.

4.6. En outre, les différents documents déposés par la partie requérante (à savoir, les cartes d'identité, les passeports, le document des autorités allemandes relatif au statut de réfugié du père du requérant et le jugement de divorce) ne permettent pas de renverser le constat qui précède, ceux-ci ne concernant nullement les faits invoqués à la base de la demande. Quant aux articles concernant les crimes d'honneur, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de

taux de criminalité en Turquie, en l'occurrence de crimes d'honneur dans la communauté kurde, ne suffit pas à établir que tout turc d'origine kurde encourt un risque d'être victime d'un tel crime. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au regard des informations invoquées sur son pays, ce qui fait défaut en l'espèce.

4.7. Le Conseil observe encore que la requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées ou le risque réel de subir des atteintes graves. Ainsi, le Conseil considère que les motifs des actes attaqués sont pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture des dossiers administratifs et qu'ils ne reçoivent aucune réponse utile en termes de requête.

4.8. Enfin, le Conseil constate qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Turquie peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. DE LAMALLE

S. PARENT